

CE, Avis du 20 octobre 2000, Mme T.

PLAN PROPOSE

I La négligence justifiée de la nature de l'Etablissement français du sang

A - Le silence regrettable du législateur quant à la nature du centre

- 1° L'abstention volontaire d'une qualification administrative
- 2° L'indifférence de qualification du caractère de l'établissement

B - La détermination malaisée de la nature du service public

- 1° L'identification de missions incontestablement administratives
- 2° L'éventuelle insuffisance du constat de « certaines » missions administratives

II La consécration de la nature administrative de la mission de l'Etablissement français du sang

A - Le rejet du caractère IC de la mission de collecte et de distributions de produits sanguins

- 1° L'indéniable objet administratif de l'activité
- 2° L'inefficacité des critères tirés du financement et du fonctionnement

B - La fin annoncée de la compétence judiciaire

- 1° La subsistance de litiges afférents à des établissements privés
- 2° La marche vers l'exclusive compétence administrative